

1470 (XIV). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1330 (XIII) du 12 décembre 1958,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne³⁵,

Notant avec préoccupation que les Etats Membres administrants n'ont pas encore communiqué de renseignements suffisants sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration,

Considérant que l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne pourrait avoir des incidences importantes sur l'évolution de ces territoires vers les objectifs fixés par l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres administrants intéressés à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration;

3. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'accorder une attention spéciale lors de sa session de 1960, au cours de laquelle il doit s'occuper tout particulièrement du développement économique des territoires non autonomes, à la question de l'association de certains territoires non autonomes à la Communauté économique européenne et aux effets que cette association pourrait avoir sur l'évolution de ces territoires vers les objectifs fixés par l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne, en tenant compte des renseignements qui seront soumis par les Etats Membres administrants et des études que pourront entreprendre à ce sujet le Conseil économique et social, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et d'autres organes internationaux, dans la mesure où ces études se rapporteront au développement de territoires non autonomes;

5. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa quinzième session.

*855ème séance plénière,
12 décembre 1959.*

1471 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que la plupart des territoires non autonomes ne disposent pas de moyens suffisants

³⁵ *Ibid.*, document A/4197.

en matière d'enseignement supérieur pour former des cadres autochtones hautement qualifiés,

Considérant que les territoires non autonomes ont un besoin urgent de personnel autochtone apte à relever les non-autochtones qui ont occupé jusqu'ici les postes les plus importants de l'administration de ces territoires,

Prenant note avec satisfaction de la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954 les invitant à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

Regrettant qu'un grand nombre des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Regrettant également que certains des Etats Membres administrants n'offrent pas à tous les étudiants ayant obtenu des bourses d'études les moyens de quitter les territoires non autonomes de façon à pouvoir utiliser ces bourses,

Rappelant sa résolution 845 (IX), dans laquelle elle a invité les Etats Membres à mettre des bourses d'études à la disposition des étudiants des territoires non autonomes ayant les aptitudes requises,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les offres de moyens d'étude et de formation faites en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale³⁶;

2. *Réaffirme* sa résolution 1331 (XIII) du 12 décembre 1958 et invite les Etats Membres administrants à faire le nécessaire, en conformité des intérêts et des besoins des territoires non autonomes et de leurs populations, pour que les habitants de ces territoires puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

3. *Prie* tous les Etats Membres administrants qui ne l'ont pas encore fait de donner la plus large publicité possible, dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, à tous les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, de la nécessité de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres à des étudiants des territoires non autonomes.

*855ème séance plénière,
12 décembre 1959.*

1473 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation d'un nouveau plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1350 (XIII) du 13 mars

³⁶ *Ibid.*, documents A/4196 et Add.1.